

GE_GERICHTE JTAPI/556/2022 vom 6. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_556_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/556/2022 du 6 juin 2019

IT: GE_GERICHTE JTAPI/556/2022 del 6 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

- 10/14 - A/2419/2021

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 5

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 6

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). À teneur de l'al. 2,

les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.

E. 7

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b et l'arrêt cité). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquelles l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a).

- 11/14 - A/2419/2021

E. 8

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

E. 9

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du

E. 10

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio- professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que

l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1818/2019 du 17 décembre 2019 consid. 2b ; ATA/1620/2019 précité consid. 3a).

E. 11

La recourante conclut à l'annulation de la décision prononcée le 18 juin 2021 refusant d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération de la décision rendue par ce même office le 6 juin 2019, qui portait sur le refus de lui délivrer un titre de séjour pour cas de rigueur.

E. 12

La question que le tribunal doit trancher dans la présente procédure est uniquement de savoir si c'est de manière justifiée que l'autorité intimée a considéré que les conditions d'une entrée en matière sur la demande de reconsidération du 11 février 2021 n'étaient pas réalisées. En d'autres termes, il s'agit d'examiner si les éléments dont la recourante se prévalait dans sa demande n'étaient que de nouveaux moyens de preuve sur des faits déjà examinés dans l'arrêt rendu le 16 juin 2020 par la chambre administrative (moyens de preuve que

- 12/14 - A/2419/2021 la recourante aurait été en mesure de produire à ce moment-là), ou si ces éléments étaient des faits survenus postérieurement à cet arrêt, mais dont la pertinence et la portée étaient trop limitées pour pouvoir les considérer comme des modifications notables des circonstances. Si l'on est amené à répondre positivement à ces deux questions, les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la reconsidération, tels que rappelés ci-dessus, conduiront à retenir en l'espèce que la décision litigieuse est conforme au droit. S'agissant des différents éléments que la recourante considère comme « nouveaux », il faut ainsi distinguer tout d'abord ceux qui constituent des nouvelles preuves, c'est-à-dire les faits qui se rapportent à la question de la continuité du séjour de la recourante en Suisse depuis 1998. Il s'agit de : - l'attestation de Monsieur C_____, son ex beau-père qui affirmait le 28 janvier 2021, l'avoir côtoyé tous les jours de 1998 à 2010 ; - son attestation de la société E_____ SA qui confirmait qu'elle y avait travaillé du 8 avril au 31 août 1998, du 1er novembre 1999 au 28 février 2003, du 1er juillet 2005 au 31 janvier 2006, du 1er avril au 21 novembre 2011 et du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2014 ; - le courrier de la société D_____ avait confirmé qu'elle avait travaillé comme bijoutier-joaillier du 1er octobre 2015 au 30 avril 2018. Elle avait notamment eu des activités non déclarées auprès de cette entreprise au début des années 2000 ; - les deux témoignages de ses amies du 11 et 12 mars 2021, Madame J_____ et Madame K_____ et qui affirmaient l'avoir fréquenté depuis 2006, respectivement 1999, et qu'elle n'avait jamais quitté la Suisse depuis 1999 ; Il s'avère que l'ensemble de ces documents auraient pu être produits par la recourante devant la chambre administrative. En effet, si elle était à cette époque capable, malgré sa dépression, de mener une procédure judiciaire, elle aurait nécessairement aussi été en mesure de se procurer auprès des différentes personnes mentionnées plus haut les attestations qu'elles ont récemment rédigées. Au surplus, comme l'a déjà tranché la chambre administrative dans son arrêt du

E. 16

juin 2020, les quelques suivis psychiatrique et ambulatoire démontrés par l'attestation des HUG du 30 janvier 2020 pour des consultations, n'étaient pas suffisants pour soutenir une dépression continue qui l'aurait totalement empêchée de gérer ses affaires administratives.

Par conséquent, les nouvelles attestations produites par la recourante au sujet de la continuité de son séjour n'ouvrent pas le droit à une entrée en matière sur sa demande de reconsidération.

- 13/14 - A/2419/2021 La recourante avait par ailleurs appuyé sa demande de reconsidération sur des faits survenus postérieurement à l'arrêt de la chambre administrative du 16 juin 2020, à savoir sa relation amoureuse avec M. B_____. Cependant, cette relation a pris fin durant la présente procédure et cet élément n'a donc plus d'objet sous l'angle d'une reconsidération. La recourante demandait enfin que le tribunal revoie les deux attestations médicales des HUG du 4 mars 2014 et 30 janvier 2020, produites devant la chambre administrative dans le cadre de son recours du 3 février 2020 et réévalue leur portée en tant que preuves de la continuité de son séjour. Toutefois, le tribunal ne saurait revenir sur un élément qui a déjà été examiné par l'autorité supérieure. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM a considéré, dans la décision attaquée, que les conditions d'entrée en matière sur une demande de reconsidération n'étaient pas remplies 13. Mal fondé, le recours sera rejeté. 14. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 15. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/2419/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.